

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE
L'UTILISATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
STATIONNEMENT D'UN FOOD TRUCK
PLACE DES FORRIERES**

Bruno GUILBERT, Maire de la commune de FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE,

Vu,

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 L2213-6 ;
- Le Code de la Voirie Routière et notamment son article L113-2 ;

La demande de Madame Virginie DETUNE,

- La demande de Monsieur DETUNE, responsable de l'activité camion de la SARL NORMANDY'S FOOD, sise Allée des Mésanges à Mont Saint Aignan (76160), sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public Place des Forrières à Franqueville Saint Pierre, et souscrivant à toutes les modalités de la réglementation applicables aux commerçants ambulants ;
- ♦ **Considérant** qu'il y a lieu de garantir tant la sûreté et la commodité du passage sur la voie publique que la liberté du commerce et de l'industrie ;
- ♦ **Vu** l'intérêt général,

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur DETUNE est autorisé à occuper la portion du domaine public communal située sur quatre places de stationnement du parking de l'Hôtel de Ville Place des Forrières, afin d'y pratiquer son activité de commerce ambulants de plats à emporter. Il est expressément entendu qu'il pourra occuper cet emplacement pour son seul véhicule ; tout autre véhicule n'ayant aucun lien avec le commerce ambulants ne sera pas accepté.

Article 2 : Cette autorisation est accordée à compter du 01er février 2022 les mardis de 15h30 à 21h00.

Article 3 : L'installation visée à l'article 1^{er} est assujettie au paiement des redevances fixées par le tarif en vigueur.

Article 4 : L'emplacement occupé par le permissionnaire doit être tenu en constant état de propreté.

Article 5 : L'autorisation accordée est révocable à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige ou encore, si le permissionnaire ne respecte pas les obligations qui lui sont imposées.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Franqueville-Saint-Pierre.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements actuellement en vigueur.

Article 9 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Boos
- Madame le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Monsieur DETUNE

Fait à Franqueville Saint Pierre, le 27 janvier 2022
Le Maire,
Bruno GUILBERT

Signé par BRUNO GUILBERT
Date : 29/01/2022
Maire de
FRANQUEVILLE SAINT PIERRE